

*Pour obtenir cette revue
s'adresser à*

EDITIONS KLUWER
Avenue Louise, 326, bte 56
1050 BRUXELLES

La gestion de l'information policière
Deuxième partie: Les contours de
l'information et (les limites de)
son usage

Sous la direction de Bertrand Renard

Hughes Brulin
Daniel Bodson
Laurence Hennuy
Corentin Jacques
Jean-Marie Jacques
Bertrand Renard
Anne Wallemacq

De l'automatisation de l'information policière à la systématisation de son traitement: quand les logiques de contrôle s'appuient sur les développements des technologies de l'information

Bertrand RENARD,

*Lic. en droit et en criminologie, D.E.A. en criminologie
Assistant, Département de criminologie, INCC*

Il n'est plus un feuilleton d'une série policière télévisée sans qu'une séquence ne présente son héros, ou un de ses acolytes spécialisés, en train de consulter une banque de données informatique. L'issue de la séquence démontre presque toujours qu'une information, parfois la plus innocente, trouvée en pianotant sur l'ordinateur, fournit la clé de l'énigme. Si l'utilisation de l'information par la police est traitée comme une évidence, son accès par la consultation de banques de données informatisées est idéalisé comme un facteur de progrès et de performance (auquel est bien souvent associée une meilleure efficacité) dans le chef des services de police.

La simplicité de cette représentation médiatique est pourtant bien loin de la réalité actuelle des banques de données policières encore en pleine construction. L'article de M. VANDENDRIESSCHE paru dans le précédent numéro du *Manuel de la Police* fournit une double photographie des situations antérieure et actuelle en matière de banques de données gérées ou utilisées par les services de police. Il témoigne incontestablement de la complexité de la construction de la gestion de l'information policière.

complexité

*l'impact de la technologie
informatique*

*tendances dans les logiques
de traitement*

Au-delà de ce constat d'une réalité plus complexe que l'image véhiculée par les séries télévisées, nous souhaitons fournir, en guise de conclusion à ce dossier, quelques éléments de réflexion non seulement sur l'impact de la technologie informatique sur le traitement de l'information policière, mais également une réflexion sur certaines tendances perceptibles dans les logiques de traitement (et de contrôle de la société) que ces applications entraînent, et qui sont trop facilement attribuées au seul facteur technologique.

Après avoir souligné l'importance de la gestion de l'information pour l'exercice de la fonction policière (point 1), nous évoquons le fait que l'apparition de l'informatique ouvre des possibilités attrayantes aux services de police et permet déjà de nouvelles applications (point 2). Dans un troisième point (point 3), nous citons quelques freins au processus d'informatisation et profitons d'aborder les limites imposées par le droit pour montrer que l'informatisation n'est pas sans effets sur les rapports de la police à la loi. Nous soulignons ensuite (point 4) à quel point l'introduction de l'informatique produit un certain nombre d'effets non seulement sur l'organisation policière et les modalités d'accomplissement de ses tâches, mais également de manière plus symbolique sur son image. L'informatique constitue par ailleurs un vecteur d'expression de l'autonomie policière, et un outil pour asseoir une position «quasi-monopolistique». Enfin (point 5), nous traitons des usages de l'informatique par la police, en démontrant à quel point la fascination pour l'outil informatique peut réduire l'action menée par la police. A la suite d'autres auteurs, nous interrogeons la rencontre entre les potentialités de l'informatique et les objectifs de surveillance.

1. Gestion de l'information et fonction de police

Les dimensions du travail de la fonction de police sont nombreuses. Nous pouvons citer parmi tant d'autres le travail de quartier, l'accueil du citoyen, la patrouille d'intervention, la recherche judiciaire, le maintien de l'ordre public, l'assistance policière aux victimes... Pas une de ces dimensions de la fonction policière ne peut être assumée sans requérir dans une plus ou moins grande proportion la recherche, la collecte, l'enregistrement, le recoupement, l'exploitation, ... d'informations les plus diverses. Le législateur de la réforme des polices de 1998 n'a pas manqué de souligner que «dans notre

pays, les services de police ont l'importante mission de contribuer à garantir la sécurité des citoyens ainsi qu'à assurer le fonctionnement démocratique de l'Etat de droit. Pour qu'ils puissent accomplir cette mission générale, qui se subdivise d'une part en mission de police judiciaire, c'est-à-dire de détection des crimes, la collecte des preuves et la livraison des criminels aux tribunaux et d'autre part, en mission de police administrative, c'est-à-dire le maintien de l'ordre public, *les services de police doivent pouvoir recueillir et traiter les informations et les données personnelles nécessaires.*»⁽¹⁾

accès à des sources
privilegiées

L'accès à des sources privilégiées d'information prend une place à ce point important dans la fonction policière que certains sociologues de la police n'hésitent pas à la considérer comme une ressource policière qui définit la police au même titre que l'usage de la force ou le recours au droit pénal.⁽²⁾

Comme mentionné dans les travaux préparatoires de la loi de réforme de 1998, l'information collectée par les services de police pourra servir tant à la réalisation des missions de police judiciaire que des missions de police administrative. Comme toute autre organisation, la police gère également une certaine quantité d'informations nécessaires à l'administration de ses services ou à la réalisation de toute tâche sortant de la définition stricte des deux types de missions précitées.⁽³⁾

Les trop rares ouvrages retraçant l'historique des développements du traitement de l'information par la police soulignent que la constitution progressive des premiers fichiers fut rapidement rendue difficile par l'ampleur de leur développement.⁽⁴⁾ Ainsi, le fichier qui, à l'époque de Vidocq, devint par la force des choses l'arme princi-

(1) Cf. *Doc. Parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1676/1, pp. 95 et 96.

(2) LEVY, R., «Egon Bittner et le caractère distinctif de la police : quelques remarques introductives à un débat, Débat autour de Bittner», *Déviante et Société*, 2001, vol. 25, n° 3, p. 281.

(3) Il est ici fait référence à l'ancien article 25 de la loi sur la fonction de police qui détermine les tâches policières.

(4) Voyez par exemple HEILMAN, Eric, *Des herbiers aux fichiers informatiques : l'évolution du traitement de l'information dans la police*, Thèse de Doctorat en Sciences de l'Information et de la Communication, Université des Sciences Humaines de Strasbourg (Strasbourg II), 1991, 226 p. Voyez en particulier les pages 167 et suivantes.

pale servant à identifier les criminels, prit très vite trop d'importance, au détriment de sa clarté. ⁽⁵⁾

2. L'informatique ou les ouvertures de l'automatisation de l'information

2.1. Perspectives d'ouverture

informatique

L'apparition de l'informatique (mot issu de la contraction entre «automatique» et «information») ⁽⁶⁾ fait entrevoir aux services de police, comme à toute autre forme «d'entreprise», des ouvertures nouvelles. Le discours de type idéologique des informaticiens séduit les policiers, en particulier au travers de l'image type de la modernité (porteuse de rationalité et d'efficacité) que l'informatique incarne. ⁽⁷⁾ Dans le milieu policier, et davantage encore dans le contexte spécifique de la réforme des services de police, l'informatique doit permettre d'atteindre l'idéal de gestion de l'information. Cela se traduit essentiellement au travers des quatre qualités que les services de police veulent attribuer à l'information: l'accessibilité, la circulation et la confidentialité de l'information, ainsi que le contrôle de son utilisation. ⁽⁸⁾

Ces qualités étaient poursuivies au sein des différents projets élaborés successivement pour les services de police tels que le SICN (Système Informationnel Criminel National), mis au point par le Comité de Concertation pour l'Utilisation de l'Informatique Poli-

(5) THORWALD, Jürgen, *La grande aventure de la Criminologie* (ndla : entendez la Criminalistique), *Cent ans de police scientifique à travers les crimes célèbres*, Ed. Albin Michel, 1967, p. 12. Notez qu'aujourd'hui encore, l'accumulation poussée d'informations rend difficile leur exploitation, au point qu'on peut craindre qu'apparaisse là un nouveau facteur d'enrayage de la machine répressive.

(6) BRETON, Ph., BERTRAND, I., HEILMAN, E., «Entre l'ordre et le désordre : les valeurs paradoxales du monde de l'informatique», *Réseaux*, CNET, 1991, n° 48, p. 15.

(7) Les propos relatifs à l'abandon de la documentation manuelle illustrent parfaitement ce souci de rationalité et d'efficacité. Voyez ce qu'en dit par exemple Laurent SURIN dans le texte qu'il consacre aux Carrefours d'information d'Arrondissement dans le n° 64 du *Manuel de la Police* : «La gestion de la documentation manuelle est une tâche lourde qui va progressivement être limitée grâce à l'amélioration des possibilités informatiques.»

(8) Voyez par exemple ce qui ressort de la Commission pour une structure policière plus efficace, Rapport final, 20 juin 1997, pp. 90 à 92.

cière (CCUIP) et repris par l'audit TEAM CONSULT⁽⁹⁾, ou encore le Concept Télématique Global, avec le projet de Banque de Données Criminelles Nationale, proposés par la Division Télématique du Service Général d'Appui Policier en collaboration avec les trois corps de police en juillet 1998 sur la base d'une étude de TEAM CONSULT.⁽¹⁰⁾ C'est ce concept qui guide l'ensemble de l'organisation de la gestion de l'information actuellement au sein des services de police.⁽¹¹⁾

2.2. Les nouvelles applications

Les nouvelles applications aujourd'hui permises par les développements technologiques sont innombrables, et celles auxquelles on peut s'attendre infinies. A titre d'exemple, nous pouvons déjà citer le développement d'outils informatiques spécifiques pour les applications suivantes:

- CODIS pour les empreintes génétiques⁽¹²⁾, AFIS pour les empreintes dactyloscopiques⁽¹³⁾, IBIS pour les données balistiques... sont autant de systèmes informatisés qui permettent la constitution de banques de données criminalistiques spécialisées. Selon une hypothèse que nous confrontons aux éléments empiriques recueillis actuellement dans le cadre de nos travaux, la constitution de banques de données les plus diverses (empreintes digitales, génétique, rétinienne⁽¹⁴⁾,...), rendues possibles par le recours aux technologies de l'information, mène à la constitution d'une mémoire sociale nouvelle, dans certains cas stigmatisante.

(9) Le CCUIP fut mis en place en 1974 déjà. TEAM CONSULT, Rapport d'Audit, avril 1987, pp. 462 à 467.

(10) TEAM CONSULT, *Concept Télématique Global*, Rapport de synthèse final, décembre 1997, 15 p.

(11) Voyez le premier Plan National de Sécurité, 2001-2002, Partie 3. Contribution de la Police Fédérale, 2.2; Domaines prioritaires pour la police fédérale pour 2001, C. Mise en place de la nouvelle structure de police.

(12) VAN RENTERGHEM, P., DE KINDER, J., DE ROY, G. et LERICHE, A., «Les banques de données criminalistiques : un outil aux nouvelles dimensions», in LERICHE A. (ss dir.), «La criminalistique : du mythe à la réalité quotidienne», *Manuel de la Police*, n° 59, mars 2001, p. 200 et suivantes.

(13) VAN RENTERGHEM, P., DE KINDER, J., DE ROY, G. et LERICHE, A. (2001), *op. cit.*, p. 195.

(14) Evoquée par BIGO, D., «Identifier, catégoriser et contrôler : police et logiques pro-actives», in SAINATI, G. et BONELLI, L. (ss dir.), *La machine à punir, pratiques et discours sécuritaires*, Ed. L'esprit frappeur, Paris, 2000, p. 71.

Sans entamer le débat, il nous semble que cette mémoire sociale doit être interrogée au regard des applications qu'elle ouvre et qui dépassent de loin les utilisations du Casier judiciaire central.

- Les fabuleuses potentialités des outils statistiques qui permettent de disposer de la mesure de certaines dimensions du travail policier, de fournir une image de certaines formes de criminalités,...
- En matière d'analyse criminelle, le développement des technologies informatiques est perçu comme un facteur clé permettant à l'analyste de fournir toute la mesure de sa démarche: «l'ordinateur peut traiter autant de données que des équipes entières d'enquêteurs travaillant dans les endroits les plus divers, sur des dossiers en apparence les plus dissemblables. L'ordinateur n'oublie rien, n'a en principe pas d'*a priori* sur les cas qui lui sont soumis, et résiste bien à la pression que connaissent tous les policiers confrontés à une affaire délicate.»⁽¹⁵⁾
- Les analyses de profil spécifiques (profiling), rendues possibles par la mise au point de logiciels tels que Profiler (USA), VICAP (France)⁽¹⁶⁾ ou VICLAS (Canada, Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique...)⁽¹⁷⁾
- ...

*construction de profils
types*

Une des nouvelles possibilités que ce genre d'outil rend accessible est la construction de profils types (de victimes, d'auteurs, de groupes...) auxquels les services de police peuvent attacher la prise de mesures particulières (de protection, de surveillance, de contrôle...). Selon les explications données par BIGO, les profils sont souvent constitués à partir de corrélations statistiques sur des grands nombres et profitent effectivement des capacités de calcul liées à l'informatique. Il s'agit de reconstruire des trajectoires individuelles di-

(15) HAVELANGE, Bénédicte et RENARD, Bertrand, «L'analyse criminelle et la protection de la vie privée, ou les dangers de remplacer Hercule Poirot par un processeur», in Droit des technologies de l'information: regards prospectifs, ss la direction de Etienne MONTERO, à l'occasion des 20 ans du CRID, coll. *Les Cahiers du CRID*, n° 16, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 217. Voyez les définitions nuancées de l'analyse criminelle qu'en donnent ces auteurs aux pages 218 à 222; également GEORGE, P., «Misdrijfanalyse. Op zoek naar de logica achter de criminaliteit», *Politeia*, 1996, jrg. 6, 1, pp. 18-24.

(16) TOUTIN, Th., *Le profilage criminel*, Paris, IHESI, La Documentation Française, 2000, en particulier les pages 13 à 20.

(17) HAVELANGE, Bénédicte et RENARD, Bertrand (1999), *op. cit.*, pp. 222 et suivantes.

verses, et à partir de là, de forger une trajectoire virtuelle ou idéale typique qui devrait être empruntée par des personnes ayant des caractéristiques spécifiques. Il s'agit de construire à partir du point de départ connu de ces personnes (situation sociale, professionnelle...) et de leur point d'arrivée (par exemple l'infraction ou le simple risque ou gêne pour une organisation donnée) un *morphing* permettant, dans l'exemple pris, avant même la commission de cette infraction, de les surveiller.⁽¹⁸⁾ Nous reviendrons plus loin sur ce type d'utilisation.

3. Freins à l'informatisation des services de police et rapport à la loi

nombreux freins

Les nombreuses potentialités ouvertes par l'informatique, et les applications nouvelles que l'on voit déjà émerger, ne sont pas facilement accessibles. De nombreux freins viennent entraver leur intégration au sein des services de police, comme dans toute autre organisation.

1. A l'intérieur même de ce que les développements de la technologie permettent, d'importantes limites techniques freinent l'intégration de l'informatique dans l'organisation policière. D'une part, l'implantation et le fonctionnement des systèmes nécessitent des compétences et une maîtrise de la technique sur laquelle s'appuient les systèmes. D'autre part, au moment d'intégrer les systèmes des différents corps de police à l'occasion de la réforme, il apparaît que de nombreuses incompatibilités doivent être surmontées.⁽¹⁹⁾
2. Les limites budgétaires de l'informatisation sont sans doute les plus importantes. Il faut se référer au programme de stimulation essentiellement budgétaire mené par le Ministère de l'Intérieur auprès des anciennes polices communales au travers de l'ex-Projet d'Informatisation des Polices (P.I.P.) pour mesurer (en partie) l'importance de l'impact budgétaire dans la décision d'informatiser ou non un corps de police. Dans le contexte spécifique de la réforme, qu'il ne faut pas davantage décrire

(18) BIGO, D., «La recherche proactive et la gestion du risque», *Déviance et Société*, 1997, vol. 21, n° 4, p. 425

(19) Nous renvoyons aux constats posés par les études de TEAM CONSULT (1987 et 1997) déjà évoquées, ainsi qu'aux objectifs de la réforme des polices, relayé au sein du Plan National de Sécurité.

sur le plan budgétaire tant la presse se fait régulièrement l'écho de la difficulté de mener cette réforme dans les limites budgétaires initialement fixées, cette contrainte prend une acuité particulière.

3. Les limites humaines à l'intégration de l'outil informatique dans les pratiques de travail quotidiennes nécessitent une formation spécifique du personnel, une acceptation par chacun d'intégrer les changements,...⁽²⁰⁾
4. Le dernier frein, qui porte moins sur l'intégration de l'informatique que sur l'usage qu'il permet potentiellement, est davantage lié au contexte policier, dans la mesure où il s'agit des limites légales. L'ensemble de l'activité policière est en effet conditionné par le droit, depuis la Constitution jusqu'aux directives. Face aux applications nouvelles que l'informatisation permet en gestion de l'information policière, la préoccupation première des juristes est de s'interroger sur le danger que ces techniques avancées de traitement d'information constituent pour la liberté des citoyens, essentiellement en terme de protection de la vie privée. Cela a suscité l'instauration de règles limitatives de la collecte d'information, par l'exigence d'un intérêt concret⁽²¹⁾, ou encore de principes de finalité, de proportionnalité,... Le texte que Hugues BRULIN propose dans le présent dossier illustre parfaitement cette préoccupation classique.

Nous profitons d'aborder les limites imposées par le droit pour montrer, au travers de quelques remarques, que l'informatisation n'est pas sans effet sur les rapports de la police à la loi.

Premièrement, sur la question spécifique de la protection de la vie privée, nous constatons souvent que certains (les acteurs policiers les premiers, mais parfois relayés par des juristes) se contentent en cette matière de tenir un discours qui tend à exclure le traitement de données sensibles, telles que les données médicales, les données à caractère racial, ethnique, politique, judiciaire, etc. Nous souhaitons simplement rappeler ici que ce n'est pas tant la nature des

(20) BRETON, Ph., DUFOUR, G., HEILMAN, E., *Pour comprendre l'informatique*, Hachette-Supérieur, 1992, en particulier le volet consacré à l'informatisation des entreprises et à ses enjeux sociaux.

(21) DE VALKENEER, Chr., «Les opérations sous-couvertures et la recherche proactive dans les instruments internationaux», in TULKENS et BOSLY (ss. dir.), *La justice pénale et l'Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 372.

données mais plutôt le risque créé par leur traitement qu'il convient de garder à l'esprit pour garantir une réelle protection de la vie privée du citoyen.

En outre, il faut se méfier en cette matière des discours sur une nécessaire réduction des exigences de protection de la vie privée qui, selon ses défenseurs, permettrait enfin de pouvoir travailler dans des conditions satisfaisantes et enrayer l'insécurité. Nous pensons en effet que c'est précisément la surveillance générale que ce changement permettrait qui constitue un facteur important d'insécurité. ⁽²²⁾

label «privacy»

Enfin, certains tentent (sincèrement et louablement) d'apposer systématiquement un label «privacy» sur les systèmes informatiques policiers en vue d'assurer à ceux qui y travaillent que les données sont contrôlées, vérifiées, fiables... Le rattachement de ce label aux systèmes plus qu'aux données renforce l'effet vérité du système lui-même, et non des données. Cela comporte le risque d'accorder automatiquement le statut de vérité et de crédibilité à toute donnée qui en sort, alors que des informations plus *soft* (pas nécessairement contrôlées, vérifiées ou fiables...) ont peut-être été associées par le système aux données réellement contrôlées, vérifiées et fiables. ⁽²³⁾

Deuxièmement, nous constatons que la loi prend pour nouvel objet les applications que l'intégration de l'informatique au sein des services de police peut induire. Ainsi, certaines lois prévoient spécifiquement la recherche de criminels par des moyens informatiques sous la forme de croisement de certaines banques de données, en instaurant des conditions formelles particulières. ⁽²⁴⁾

Enfin, troisièmement, nous observons que le processus législatif peut être influencé par l'objet sur lequel il porte, en l'occurrence l'informatique policière.

Dans l'article que nous consacrons dans ce dossier à l'état des lieux législatif en matière de gestion de l'information dans le cadre de la

(22) BIGO, D. (2000), *op. cit.*, p. 66.

(23) BIGO, D., *Police en réseaux*, Paris, 1996, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, pp. 333-334.

(24) Voyez par exemple la loi autrichienne du 10 juillet 1997 (s'intégrant au Code de procédure pénale) exposée par PRADEL, J., «De l'enquête pénale proactive. Suggestions pour un statut légal», *Recueil Dalloz*, 1998, n° 6, Chronique, pp. 58-59.

réforme des services de police, nous avons souligné à plusieurs reprises que le pouvoir législatif a largement délégué son pouvoir d'édicter le droit au pouvoir exécutif. Dans un cas particulier, les travaux préparatoires de la loi de réforme justifiaient cette délégation en invoquant la souplesse normative qu'impose les progrès technologiques à venir en matière informatique et d'automatisation, les systèmes de sécurité et les procédures qui en découleront ainsi que de la nécessité d'adapter le mode d'accès et de consultation en fonction de la nature de l'information en introduisant des codes d'utilisateur ou des grilles d'évaluation.⁽²⁵⁾

Les sociologues de la police ont largement mis en évidence le fait qu'en matière policière, pour une grande part, la loi n'a fait qu'entériner des pratiques qui existaient déjà auparavant.⁽²⁶⁾ Ce processus de légalisation des pratiques policières risque d'être encore accentué dans la mesure où seul l'exécutif doit intervenir.

4. Les effets de l'informatisation et son exploitation par l'organisation policière

On a trop souvent considéré le rôle de l'informatique comme un simple moteur de modernisation de l'organisation policière et favorisant la professionnalisation de ses agents. Or, nous pensons que son impact est beaucoup plus considérable. Les applications nouvelles, déjà acquises ou à venir, offertes par les technologies de l'information au sein des services de police, sont génératrices de plusieurs effets qu'il faut distinguer. Par ailleurs, l'organisation

(25) Cf. *Doc. Parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1676/1, p. 99.

(26) Voyez en ce sens BRODEUR, J.-P. «La police, mythes et réalités», in *Criminologie*, 1984, p. 36; ou encore la notion «d'effectivisme» de CARBONNIER, reprise par LEVY, R. et ZAUBERMAN, R., «Des normes juridiques aux pratiques professionnelles : ressources et contraintes dans l'activité de police judiciaire», in ROBERT, Ph., SOUBIRAN-PAILLET, Fr. et VAN DE KERCHOVE, M. (ss dir.), *Normes, normes juridiques, normes pénales*, Tome II, L'Harmattan, 1997, 1997, pp. 158 à 163. Ces derniers auteurs soulignent d'ailleurs que l'absence de règles internes et de statut légal font place, parallèlement aux progrès informatiques, à une rationalisation interne, dont les législations «vie privée» entérinent certains aspects et en prohibent d'autres. Voyez encore ce que certains appellent «la loi de fer», merveilleusement illustrée par l'adoption des cadres successifs de la recherche proactive: VANDENBORGH, J., «Het doel heiligt de middelen? Proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit», *Custodes*, 1, 1999, en particulier les pages 16 à 18.

policière n'a pas manqué d'exploiter l'outil informatique pour mener ses politiques, tant au niveau interne qu'externe.

4.1. *L'image de la police*

représentation dissuasive

Longtemps, il est apparu que les modes d'intégration des systèmes informatiques au sein de la police étaient peu cohérents, peu rationnels, voire anarchiques à certains égards. ⁽²⁷⁾ Pourtant, il ne faut pas minimiser l'effet symbolique que peut avoir pour le citoyen l'annonce du simple accolage de la police et de l'informatique. La seule visibilité de cet accolage (par le biais des ordinateurs de bord aperçus dans une voiture de patrouille, au travers de l'image médiatique fournie par un feuilleton ou à l'occasion d'un reportage ou d'un article de presse) renforce la représentation dissuasive de l'appareil policier ⁽²⁸⁾, indépendamment des «résultats» réels dont pourrait se prévaloir la police par le recours à l'informatique.

4.2. *Bouleversement des modes de travail policier et stratégie d'organisation*

temps d'adaptation

Comme toute autre organisation ou «entreprise», la police voit son mode de gestion et ses pratiques de travail évoluer, voire être bouleversés, suite à l'intégration de l'outil informatique. L'introduction de l'ordinateur demande un temps d'adaptation à un environnement automatisé. On constate que les supports de travail automatisés et les possibilités de transmission électronique commencent à limiter les flux d'information sur support de documents «papier», ou que cela peut entraîner une nouvelle répartition des tâches. ⁽²⁹⁾ Notre propos ne visant pas à rendre compte d'une analyse de sociologie du travail, seules quelques réflexions sont avancées ici sur l'un ou l'autre point que nous souhaitons souligner.

(27) Voyez l'état des lieux dressé par l'audit de TEAM CONSULT (1987), *op. cit.*, pp. 280 à 300.

(28) HEILMAN, E., «Le policier, l'ordinateur et le citoyen», *Culture technique*, 1990, n° 21, p. 174.

(29) Voyez par exemple l'ouvrage de BRETON, Ph., DUFOUR, G., HEILMAN, E. (1992), *op. cit.*, en particulier les pages 151 à 155 consacrées à l'informatisation des entreprises.

4.2.1. Accessibilité plus grande

L'accessibilité à l'information est systématiquement mise en avant comme une voie de performance et d'efficacité pour les services de police. L'accessibilité doit se conjuguer, selon nous, sur deux plans. Premièrement, l'outil informatique rend accessible (plus facilement et par plus de personnes) l'information qui existait par ailleurs. Ensuite, elle rend accessible plus d'informations qu'auparavant. L'effet en est la mise à disposition plus facile de plus d'informations pour plus de policiers.

Cela permet également à certains d'affirmer que le traitement de l'information est qualitativement différent, parce qu'il a changé d'échelle quantitativement.⁽³⁰⁾ En d'autres termes, l'augmentation de la quantité d'informations ou d'opérations de traitement sur ces informations ne permet pas seulement d'appréhender plus de dossiers, mais elle permet de traiter autrement les dossiers, de créer d'autres usages de l'information. Ainsi en est-il du profilage ou de la recherche proactive, nous y reviendrons.

L'augmentation de l'accessibilité est soulignée par d'autres comme pouvant avoir des effets pervers. Etudiant la relation de la police avec les normes, en particulier juridiques, LEVY et ZAUBERMAN affirment que la diffusion rapide de la micro-informatique individuelle est un facteur «d'oubli» du droit dans le chef des acteurs policiers. Selon eux, les formules automatisées résidant dans l'ordinateur permettent d'accéder à la perfection juridique formelle sans qu'une réelle maîtrise des règles de droit ne soit nécessaire.⁽³¹⁾

4.2.2. Flux plus rapides

Une circulation plus rapide de l'information modifie de manière profonde les modalités de contrôle par la police et surtout le degré de contrôle social que la police assume. A une époque où le policier ne disposait pas d'appui informatique, un contrôle d'identité par exemple impliquait soit pour le policier de faire pleinement confiance à l'apparence des documents dont était porteuse la personne contrôlée, soit d'emmener la personne pour vérification, ce qui pouvait prendre un certain temps. L'accessibilité du policier à de

accessibilité

(30) BIGO, D. (1997), *op. cit.*, p. 423.

(31) LEVY, R. et ZAUBERMAN, R. (1997), *op. cit.*, p. 152.

nombreuses informations par le biais de quantités de banques de données informatisées lui permet de modifier ses pratiques de contrôle. Tout d'abord, le policier est en mesure de contrôler davantage en moins de temps. Emmener quelqu'un au poste devient exceptionnel, et dans presque tous les cas justifié aujourd'hui par d'autres impératifs que celui de s'assurer de l'identité de la personne. Ensuite et surtout, le contrôle plus rapide et plus fréquent permis par les technologies est facilement toléré par le citoyen parce qu'il est moins ralenti dans ses déplacements, voire ne s'en rend plus compte.⁽³²⁾

4.2.3. *La gestion de l'information comme outil de stratégie de l'organisation*

politique de centralisation

En terme d'organisation du travail, la réforme de 1998 des services de police est l'occasion de faire passer le principe selon lequel il suffit de poser une question une seule fois pour obtenir le résultat global. Cela implique de la part de la direction de la police de mener une politique de centralisation qui ne sera pas sans impact sur les pratiques, en particulier sur le partage de l'information. Mû par un souci d'efficacité, il est mené une politique de découragement d'usages officieux et individualistes d'information... et l'informatique permet de faire passer l'idée qu'il y a une plus grande accessibilité à tous dans un ordinateur que dans la tête de plusieurs policiers. Bien que le réflexe individualiste reste toujours très prégnant sur les pratiques policières, «si cette dynamique se maintient, son impact sur le travail des enquêteurs peut être considérable».⁽³³⁾

De même, l'informatique facilite la mise sur pied de certaines politiques d'organisation. Ainsi, en vertu de la doctrine du besoin de savoir (*need to know basis*), on s'abstient de fournir à un policier plus d'information que ce qui lui est nécessaire de savoir pour opérer.⁽³⁴⁾ Le meilleur contrôle de l'ensemble de l'information par le biais de l'outil informatique permet de mieux cibler l'accès à l'information par chaque agent. A un point tel que la gestion de l'information peut constituer un facteur de cloisonnement au sein de

(32) Ce qui diminue les sources de protestation. BIGO, D. (2000), *op. cit.*, p. 71.

(33) MAGUIRE, M., «Les méthodes proactives dans le maintien de l'ordre. Réflexions dans une perspective britannique», *Déviance et Société*, 1997, vol. 21, n° 4, p. 417.

(34) BRODEUR, J.-P. (1984), *op. cit.*, p. 31

l'appareil policier en fonction des missions auxquelles sont affectés les policiers.

4.3. Autonomie et «quasi-monopole»

Les services de police, comme dans beaucoup d'autres aspects de leur travail, ont été plus prompts que les autres acteurs du système d'administration de la justice pénale à intégrer l'outil informatique dans leurs pratiques. Cela nous amène à poser un double constat: premièrement, le rôle précurseur de la police la met en position d'organiser l'information selon ses besoins propres, et d'être perçue comme un acteur incontournable. A l'instar d'autres dimensions de la fonction policière, la gestion de l'information constitue dès lors un vecteur d'expression particulier de l'autonomie de la police.⁽³⁵⁾ Deuxièmement, la promptitude à intégrer la technologie informatique a même permis à la police de s'assurer une large maîtrise de l'ensemble de l'information utile à tous les aspects de la sécurité et de la justice.⁽³⁶⁾ Cette situation de «quasi-monopole», renforcée par la position de la police comme premier intervenant initiateur du processus judiciaire, a plusieurs impacts:

acteur incontournable

1. C'est la police elle-même qui contrôle l'information sur le déroulement de ses propres activités et sur leur résultat.⁽³⁷⁾ Ce premier impact n'est pas sans importance dans la mesure où le ciblage (nous y reviendrons) serait pour certains une solution à l'engorgement du système pénal et répressif, ce qui permettrait de ne surveiller que ceux qui sont issus du triage.⁽³⁸⁾
2. La position de la police en tant que (presque) unique producteur des indicateurs de résultats, bien souvent exprimés en termes statistiques, implique également que la police puisse influencer les moyens qui lui sont attribués, avec le risque d'un effet circulaire. L'exemple de la criminalité organisée permet d'illus-

(35) CARTUYVELS, Y. et MARY, Ph., «Politiques de sécurité», *Déviance et Société*, 2002, vol. 26, n° 1, p. 48.

(36) L'absence quasi totale d'association du pouvoir judiciaire à l'organisation de l'information policière, l'impossibilité d'accès de fait à ces informations par les magistrats malgré la volonté des concepteurs (et des législateurs) de la réforme tant de la police que de la justice, plaident en faveur de ce constat. Peut-être l'informatisation n'est-elle qu'un prisme permettant de visibiliser ce manque d'association du pouvoir judiciaire à la gestion de l'information policière.

(37) Dans ce sens, voyez LEVY, R. et ZAUBERMAN, R. (1997), *op. cit.*, p. 154.

(38) BIGO, D. (2000), *op. cit.*, p. 66.

trer cette affirmation, comme nous avons pu le mettre en évidence au cours d'autres travaux: chaque année, un groupe de représentants des services impliqués dans la lutte contre la criminalité organisée produit un rapport destiné à donner une image du crime organisé en Belgique. «Le premier rapport, ainsi que le Plan de 1996 lui-même (qui prévoit la production annuelle d'un tel rapport), soulignent à cet égard qu'il est peu opportun que les décideurs de politique criminelle ne puissent s'appuyer que sur les seuls services de police pour se faire une idée de la criminalité organisée. En outre, BOTTAMEDI (1997) s'empresse de souligner, à juste titre, que les données ainsi collectées, et l'analyse qui est réalisée, ne reflètent jamais que l'activité policière elle-même, dans les limites de la visibilité des délits concernés, de la reportabilité de ces délits aux agences répressives, et enfin de la saisie des informations qu'acceptent d'en faire ces agences.⁽³⁹⁾ S'ensuit un risque de raisonnement circulaire que le même auteur dénonce: l'analyse produite par les services de police permet de définir les orientations, en fonction des priorités qu'elle met en exergue, et ainsi d'organiser et diriger les services de police. L'image obtenue de l'activité policière (et non vraiment de la criminalité) en vient à renforcer les moyens policiers de lutter contre les phénomènes qu'elle décrit. Ce renforcement de moyen entraînera un inévitable gonflement des données fournies par la police, etc. La demande de moyen supplémentaire est créatrice d'une image artificiellement gonflée, elle-même justificatrice de ces moyens.»⁽⁴⁰⁾

(39) BOTTAMEDI, Cl., *La mafia en Belgique. Lutter contre le crime organisé*, Ottignies, Quorum Ed., 1997, pp. 70 à 73. Voyez également l'autocritique que dresse, aux pages 20 et 21, le Plan de la situation de 1996 sur la sélectivité et la fiabilité des informations, ainsi que le caractère partiel de l'image obtenue.

(40) RENARD, Bertrand et VANDRESSE, Caroline (ss dir. M.-L. CESONI), *La criminalité organisée: vers une définition opérationnelle*, Partie II, consacrée à la Belgique, de la recherche suisse «crime organisé», 137 p. – FNRS-PNR 40, Recherche criminologique comparée à paraître en monographie. Notez que l'effet circulaire dénoncé peut être illustré de manière inverse au travers de l'exemple de la lutte contre la criminalité financière, qui durant la fin des années 90, s'est vue retirer de nombreux moyens au sein des services de police.

5. Des usages de l'informatique

Nous venons de le voir, l'intégration des nouvelles technologies de l'information au sein des services de police n'est pas sans effet sur les pratiques, et peut devenir un outil stratégique de l'organisation policière elle-même. Au-delà de ces effets et de l'usage politique interne, l'utilisation actuelle de l'outil informatique semble parfois se suffire à elle-même du fait de la fascination dont il est l'objet. Par ailleurs, la rencontre entre les potentialités de l'informatique et les objectifs de surveillance ouvre la porte à une logique de gestion du risque que ne peut expliquer qu'une volonté de mener une politique de surveillance.

5.1. La fascination de l'outil informatique

L'outil informatique fascine bien des utilisateurs tant par les potentialités (infinies?) qu'il offre que par la quantité d'informations qu'il permet d'engranger.⁽⁴¹⁾ Cette fascination peut entraîner un double biais dans l'usage de l'informatique policière.

focalisation sur l'outil

Tout d'abord, la focalisation de l'action policière sur l'utilisation de l'outil peut se faire au détriment de l'accomplissement de la mission première qui incombe à la police. La seule utilisation de l'outil par les acteurs policiers (encodage des données, comptage, analyse statistique...) donne l'impression à ces acteurs de s'occuper du «phénomène» considéré, alors que l'action se limite à l'utilisation de l'outil, sans réelle action policière à l'égard du phénomène. L'usage de l'informatique peut créer l'illusion que l'on répond à la mission.⁽⁴²⁾

(41) Concernant les suppositions sur lesquelles s'appuie l'acceptation des innovations technologiques, on lira utilement MARX, Gary T., «La société de sécurité maximale», *Déviante et Société*, 1988, vol. 12, n°2, pp. 147 à 166, en particulier les pages 160 et suivantes.

(42) Cette fascination pourrait donner de l'eau au moulin du cycle de la panacée décrit par CORBETT et MARX : enthousiasme, adoption généralisée, évaluation moins positive qu'attendue, déception, désillusion et réceptivité à une nouvelle panacée. CORBETT, R.P. et MARX, G.T., «Emerging Technofallacies in the Electronic Monitoring Movement», in BYRNE, J.M., LURIGLIO, A.J., PETERSILIA, J., *Smart Sentencing. The Emergence of Intermediate Sanctions*, 1992, 95. Cité par KAMINSKI, D., «L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences, l'autre. Chronique de criminologie», *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1999, n° 5, p. 653.

logique d'accumulation

Ensuite, la facilité de mise en œuvre de l'outil informatique autant que la fascination précédemment évoquée poussent à l'utiliser même là où le besoin ne s'en fait pas sentir. On se renseigne pour se renseigner, parce que l'information est disponible, en supposant qu'un jour elle sera utile. Les bases de données, les profils, les systèmes experts sont lancés de manière routinière de sorte qu'ils deviennent une fin en soi aux yeux des acteurs.⁽⁴³⁾ Notez que cette logique d'accumulation met le policier face à un dilemme: d'une côté, il pense pouvoir affiner les profils et les analyses en accumulant des données, mais par ailleurs, cette accumulation multiplie les corrélats de sorte qu'il risque de perdre les informations significatives.⁽⁴⁴⁾ En outre, la simple accumulation de documentation ne permet pas d'accéder au savoir, que seul permet d'éclairer l'entretien des contacts personnels avec le milieu, le quartier,...⁽⁴⁵⁾

5.2. *Quand les potentialités de l'informatique rencontrent les objectifs de surveillance*

virtualisation du réel

A force d'accumuler de l'information par le biais de l'informatique, la nature de l'information enregistrée change. La mission classique de la police, judiciaire surtout, est d'enregistrer les faits commis par un individu. Cet enregistrement, rendu systématique grâce à l'informatique, est largement dépassé au profit d'informations plus *soft*, plus liées au paraître et à l'être qu'au faire. Peu à peu, cela donne l'occasion au contrôle de se centrer moins sur la commission des faits que d'anticiper les risques. Par cette voie, on ne se contente plus d'enregistrer ce que l'on constate, mais on enregistre pour percevoir qu'il y a un risque. C'est le temps de la virtualité. L'usage de l'informatique permet donc une «virtualisation du réel»⁽⁴⁶⁾, qui peut modifier alors les cibles du travail de la police.

(43) BIGO, D. (1997), *op. cit.*, p. 425.

(44) Le constat posé par le Président du Comité R, rapporté récemment par la presse, est une belle illustration de cette remarque: «Nous constatons qu'on a recueilli depuis des années une quantité énorme d'informations, mais qu'elles n'ont pas toujours été traitées correctement, qu'elles n'ont pas été positivées en débriefing». «La tête trop loin de la base». Interview de Jean-Claude DELEPIERE par René HAQUIN, *Le Soir*, jeudi 6 juin 2002, p. 3.

(45) BIGO, D. (1996), *op. cit.*, p. 333.

(46) BIGO, D. (1997), *op. cit.*, p. 424.

cibler des groupes

La technologie de l'information, en particulier des bases de données informatiques, associée à certains savoirs des sciences sociales⁽⁴⁷⁾, permet de cibler des groupes et des individus définis comme créant des problèmes. Cela peut entraîner des pratiques, voire des réflexes, de surveillance et d'analyse des données les concernant avant même la commission d'infractions.

La détermination des cibles, le *morphing* de l'adversaire comme dit BIGO, sont reconstruits à travers des myriades de trajectoire individuelles, souvent de l'ordre du stéréotype.⁽⁴⁸⁾ Les croyances partagées par les professionnels de la sécurité, dont la police, sur la hiérarchie des menaces contemporaines (les risques à éviter) deviennent alors la base des accumulations statistiques.⁽⁴⁹⁾

travail d'anticipation

Ce travail d'anticipation, de pré-étiquetage, basé sur une analyse de trajectoires et des élaborations de «profils» statistiques, est réalisé par les policiers. Par ce biais, non seulement la police risque de créer une discrimination entre d'une part ceux qui ne tombent pas dans la catégorie préconstruite, et qui passeront plus inaperçus, et d'autre part ceux qui sont désignés comme source potentielle de menace. Ensuite, cela implique que la police s'attribue une fonction qui ne lui revient pas de droit, visant à (pré)juger les groupes classifiés «à risque».⁽⁵⁰⁾

Ces pratiques de ciblage proactif ne sont pas à l'abri d'autres critiques: il ressort de nos recherches que, sur la question de l'efficacité, les policiers de terrain demandent encore à voir les résultats concrets de telles approches.⁽⁵¹⁾ Ensuite, cette application de l'informatisation demande un investissement en temps considérable,

(47) Cette association de sciences sociales donne à cette approche de gestion du risque et d'élaboration de profils une bonne part de légitimité dans la mesure où elle est porteuse d'un discours qui se veut scientifique et neutre. Voyez BIGO, D. (2000), *op. cit.*, p. 60.

(48) BIGO, D. (1997), *op. cit.*, p. 427.

(49) Voyez ce qu'en dit BIGO sur les liens entre crime et immigration, terrorisme et islamisme, drogue et banlieues : BIGO, D. (1996), *op. cit.*, pp. 333-334.

(50) BIGO, D. (2000), *op. cit.*, p. 60.

(51) RENARD, Bertrand et VANDERBORGHT, Johan, *Recherche Proactive – Révélateur d'une approche nouvelle?* Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée. Programme de recherche du Département de Criminologie de l'INCC, mars 1998 - décembre 1999, 386 p; dans le même sens, BIGO, D. (2000), *op. cit.*, p. 80.

bien éloigné des discours leur présentant l'outil informatique comme permettant d'en gagner.⁽⁵²⁾ Enfin, un certain savoir sur les personnes et sur le territoire se perd au profit de «savoir» sur les groupes à risque et sur les agrégats statistiques.⁽⁵³⁾

5.3. *Qu'en retenir?*

L'émerveillement devant *l'extraordinaire* technologie occulte la fonction *ordinaire* que l'outil doit remplir. KAMINSKI souligne que bien souvent, ce n'est qu'après ce moment de fascination que l'on se met à réfléchir aux usages sociaux de ce nouvel outil... trop tard parfois.⁽⁵⁴⁾

Par ailleurs, il est nécessaire de ne pas ramener ces questions de contrôle systématisé à celles d'effets négatifs de la technologie sur la démocratie. C'est en effet avant tout les mécanismes de construction sociale de la menace qui déterminent l'usage de la technologie, en particulier de l'information. La technologie est associée à une logique, alors que la logique est indépendante. Seul le traitement de l'information que la logique sous-tend est facilité par la technologie. Les choix faits pour développer tel ou tel dispositif technique sont indissociables d'une orientation politique de l'appareil policier tout entier.⁽⁵⁵⁾

choix idéologique

En définitive, entre les potentialités qu'offrent les technologies de l'information et les logiques de contrôle social qui s'appuient sur ces technologies, il y a nécessairement un choix idéologique qui est posé. C'est cette étape essentielle, bien souvent passée sous silence, que nous avons souhaité mettre en lumière afin de briser la croyance selon laquelle plus de technologie entraîne inéluctablement plus de contrôle. La technologie n'est pas intentionnelle en soi, elle ne participe qu'à ce qui est élaboré et voulu par l'homme. Stratégie et outil de contrôle social peuvent certes profiter des potentialités des technologies (de prise et d'enregistrement d'image ou de son, d'enregistrement et de traitement de l'information...), mais le choix d'y recourir et le choix d'en user de telle ou telle manière doit toujours être posé. La question est alors: au sein d'une société

(52) *Ibidem*.

(53) BIGO, D. (1997), *op. cit.*, p. 427.

(54) KAMINSKI, D. (1999), *op. cit.*, p. 627.

(55) HEILMAN, E. (1990), *op. cit.*, p. 184.

donnée, qui pose ce choix? Comment ce choix est-il posé? Avec l'assentiment (sous quelle forme?) de quels membres?

6. BIBLIOGRAPHIE

- BIGO, D., «Identifier, catégoriser et contrôler: police et logiques pro-actives», in SAINATI, G. et BONELLI, L. (ss dir.), *La machine à punir, pratiques et discours sécuritaires*, Ed. L'esprit frappeur, Paris, 2000, pp. 53 à 85.
- BIGO, D., «La recherche proactive et la gestion du risque», *Déviance et Société*, 1997, vol. 21, n° 4, pp. 423 à 430.
- BIGO, D., *Polices en réseaux, L'expérience européenne*, 1996, Presses de la Fondation Nationale des Sciences politiques, Paris, pp. 423 à 430.
- BOTTAMEDI, Cl., *La mafia en Belgique. Lutter contre le crime organisé*, Ottignies, Quorum Ed., 1997.
- BRETON, Ph., BERTRAND, I., HEILMAN, E., «Entre l'ordre et le désordre: les valeurs paradoxales du monde de l'informatique», *Réseaux*, CNET, 1991, n° 48, pp. 13 à 21.
- BRETON, Ph., DUFOUR, G., HEILMAN, E., *Pour comprendre l'informatique*, Hachette-Supérieur, 1992, 223 p.
- BRODEUR, J.-P., «La police, mythes et réalités», in *Criminologie*, 1984, pp. 9 à 41.
- BRODEUR, J.-P., «Droit, procédure pénale et technologie», in *Nouvelles technologies et justice pénale – New technologies and penal justice*, XXXVIII cours international de criminologie, sous la direction de Marc LEBLANC, Pierre TREMBLAY, Alfred BLUMSTEIN, *Les cahiers de recherches criminologiques*, Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal, 1988, pp. 555-578.
- BRÜGGEMAN, W., «Gerechtiglijke geautomatiseerde gegevens in de computer van de Rijkswacht», in *Panopticon*, 1985, p. 401.
- BRÜGGEMAN, W., *Data protection issues in interinstitutional information exchange: the case of criminal and administrative intelligence*, Europol Drugs Unit, 6th February 1998, 51 p.
- CARTUYVELS, Y. et MARY, Ph., «Politiques de sécurité», *Déviance et Société*, 2002, vol. 26, n° 1, pp. 43 à 60.
- CORBETT, R.P. et MARX, G.T., «Emerging Technofallacies in the Electronic Monitoring Movement», in BYRNE, J.M., LURIGLIO, A.J., PETERSILIA, J., *Smart Sentencing. The Emergence of Intermediate Sanctions*, 1992, pp. 85-100.

- DEN BOER, Monica, *Information and Intelligence Exchange, in the Context of the Schengen Implementing Convention – Result of the EIPA Conference*, Tactical and strategic Intelligence exchange on organised crime, Tuesday 20th may 1997, 9 p.
- DE RUYVER, Bryce, *For the exchange of tactical and strategic information regarding organized crime in European Union*, Tactical and strategic Intelligence exchange on organised crime, Tuesday 20th may 1997, 29 p.
- DE VALKENEER, Chr., «Les opérations sous-couvertures et la recherche proactive dans les instruments internationaux», in TULKENS et BOSLY (ss. dir.), *La justice pénale et l'Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 359 à 372.
- ERICSON, R.V. et HAGGERTY, K.D., «La police dans la société du risque et de l'information», *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n° 34, 4^e trimestre, 1998, pp. 169-202.
- FLAHERTY, David H., «Protecting privacy in police information systems: Data protection in the Canadian Police Information Centre», in *University of Toronto Law Journal*, 1986, n° 36, pp. 116-148.
- GEORGE, P., «Misdrijfanalyse. Op zoek naar de logica achter de criminaliteit», *Politeia*, 1996, jrg. 6, 1, pp. 18-24.
- HAVELANGE, B. et RENARD, B., «L'analyse criminelle et la protection de la vie privée, ou les dangers de remplacer Hercule Poirot par un processeur», in *Droit des technologies de l'information: regards prospectifs*, ss. la direction de Etienne MONTERO, à l'occasion des 20 ans du CRID, coll. Les Cahiers du CRID, n° 16, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 217 à 232.
- HEILMAN, E., *Des herbiers aux fichiers informatiques: l'évolution du traitement de l'information dans la police*, Thèse de Doctorat en Sciences de l'Information et de la Communication, Université des Sciences Humaines de Strasbourg (Strasbourg II), 1991, 226 p.
- HEILMAN, E., «Le policier, l'ordinateur et le citoyen», *Culture technique*, 1990, n° 21, pp. 174 à 184.
- KAMINSKI, D., «L'assignation à domicile sous surveillance électronique: de deux expériences, l'autre. Chronique de criminologie», *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1999, n° 5, pp. 626 à 658.
- LENOIR, N., «Informatique et libertés», *Déviance et Société*, Genève, 1984, vol. 8, n° 3, pp. 309-313.

- LEVY, R., «Egon Bittner et le caractère distinctif de la police: quelques remarques introductives à un débat, Débat autour de Bittner», *Déviance et Société*, 2001, vol. 25, n° 3, pp. 279 à 283.
- LEVY, R. et ZAUBERMAN, R., «Des normes juridiques aux pratiques professionnelles: ressources et contraintes dans l'activité de police judiciaire», in ROBERT, Ph., SOUBIRAN-PAILLET, Fr. et VAN DE KERCHOVE, M. (ss dir.), *Normes, normes juridiques, normes pénales*, Tome II, L'Harmattan, 1997, pp. 137 à 164.
- MAGUIRE, M., «Les méthodes proactives dans le maintien de l'ordre. Réflexions dans une perspective britannique», *Déviance et Société*, 1997, vol. 21, n° 4, pp. 415 à 422.
- MARX, G.T., «La société de sécurité maximale», *Déviance et Société*, vol. 12, n° 2, 1988, pp. 147-166.
- MONJARDET, D. *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, Ed. La Découverte, 1996.
- PRADEL, J., «De l'enquête pénale proactive. Suggestions pour un statut légal», *Recueil Dalloz*, 1998, n° 6, Chronique, pp. 57 à 60.
- RENARD, Bertrand et VANDRESSE, Caroline (ss dir. M.-L. CESONI), *La criminalité organisée: vers une définition opérationnelle*, Partie II, consacrée à la Belgique, de la recherche suisse «crime organisé», 137 p. – FNRS-PNR 40, Recherche criminologique comparée à paraître en monographie.
- RENARD, Bertrand et VANDERBORGHT, Johan, *Recherche Proactive – révélateur d'une approche nouvelle? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée*. Programme de recherche du Département de Criminologie de l'INCC, mars 1998 – décembre 1999, 386 p.
- SOULLIERE N., «Police et innovations technologiques», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 34, 4^e trimestre, 1998, pp. 69-90.
- TEAM CONSULT, *Concept Télématique Global*, Rapport de synthèse final, décembre 1997, 15 p.
- TEAM CONSULT, Rapport d'Audit, avril 1987, pp. 462 à 467.
- THORWALD, Jürgen, *La grande aventure de la Criminologie, Cent ans de police scientifique à travers les crimes célèbres*, Ed. Albin Michel, 1967.
- TOUTIN, Th., *Le profilage criminel*, Paris, IHESI, La Documentation Française, 2000, en particulier pp. 13 à 20.

- VANDENBORGHT, J., «Het doel heiligt de middelen? Proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit», *Custodes*, 1, 1999, pp. 13 à 32.
- VAN OUIRIVE, Lode, «Questions cruciales», *Déviance et Société*, Genève, 1984, vol. 8, n° 3, pp. 297-301.
- VAN RENTERGHEM, P., DE KINDER, J., DE ROY, G. et LERICHE, A., «Les banques de données criminalistiques: un outil aux nouvelles dimensions», in LERICHE A. (ss dir.), «La criminalistique: du mythe à la réalité quotidienne», *Manuel de la Police*, n° 59, mars 2001, pp. 189 à 205.
- VAN NULAND, J., «Telle société, telle protection», *Déviance et Société*, Genève, 1984, vol. 8, n° 3, pp. 303-307.
- VASSILAKI, I.E., «Crime investigations versus privacy protection – an analysis of colliding interests», *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 1994, 1, pp. 39-49.